

**DEPARTEMENT DU GARD  
MAIRIE DE  
SAINT-PRIVAT DES VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22 conseillers présents 5 procurations

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°22/11/54**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
27	0	0

Date de la convocation

08/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Privat des Vieux, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Philippe RIBOT, s'est réuni en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal située dans les locaux des services techniques à Saint-Privat des Vieux, sous la présidence Monsieur Philippe RIBOT, Maire.

**Présents :** Mme BELLIARD Christine - M. BRAJON Thierry – M. CELESTE Lucas - Mme CHARLES Adeline - M. CORTESE Stéphane - M. FOISSE Alain - Mme GAGNAIRE Marie-Hélène - M. HELIE Cédric - Mme LANÇON Catherine - Mme LAPORTE Brigitte – M. MARTIN Christopher - Mme NICOT Yvette - Mme PALLAS Sandy - Mme PERDIGAO Laure - Mme RAVAUD Corinne - M. RIBOT Philippe - M. RICCI Michel - M. ROUX Gervais - M. TAUNAY Karl - M. TONDUT Cyril - Madame VINCENT Marie-Paule

**Absents excusés ayant donné procuration :** M. DUHAMEL Michel (*procuration donnée à Mme RICCI Michel*) - Mme LAURENT Jacqueline (*à Mme GAGNAIRE Marie-Hélène*) - M. MOURGUES Christian (*à M BRAJON Thierry*) - M. TOURNAIRE Patrice (*à M. HELIE Cédric*) - Mme TRAMUNT Christine (*à M. LANÇON Catherine*)

**Absents :** Mme ASARI Suzanne - Mme PEREZ Ludivine

**Secrétaire de séance :** M MARTIN Christopher

**Objet : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget général 2023 – N°22 11 54**

Considérant les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que

*« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,*

*dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ...*

*... Les crédits correspondants, visés aux aliéna ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ... ».*

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De faire application de l'article L 1612-1 du CGCT ;
- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 à hauteur de :

<u>Section d'Investissement - Dépenses</u>	<u>Crédits ouverts au BP 2022</u> ( <u>crédits votés + décisions</u> <u>modificatives, hors restes à</u> <u>réaliser</u> )	<u>Ouverture de crédits année</u> <u>2023 dans la limite du quart</u> <u>des crédits ouverts au budget</u> <u>de l'exercice précédent</u>
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>		
- Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	34 200,00 €	8 550,00 €
- Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	145 000,00 €	36 250,00 €
- Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 156 243,68 €	289 050,00 €
- Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 963 409,00 €	490 850,00 €



Le Maire,

Philippe RIBOT

La(e) secrétaire de séance :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Privat des Vieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*